

7 août 2008

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 114 : Règlement No 115

#### Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 11 juillet 2008

#### **PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION :**

**I. DES SYSTEMES SPECIAUX D'ADAPTATION AU GPL (GAZ DE PETROLE LIQUEFIE) POUR VEHICULES AUTOMOBILES LEUR PERMETTANT D'UTILISER CE CARBURANT DANS LEUR SYSTEME DE PROPULSION**

**II DES SYSTEMES SPECIAUX D'ADAPTATION AU GNC (GAZ NATUREL COMPRIME) POUR VEHICULES AUTOMOBILES LEUR PERMETTANT D'UTILISER CE CARBURANT DANS LEUR SYSTEME DE PROPULSION**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Annexe 5,

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. Un matériau de protection, tel que du feutre, du cuir ou du plastique, doit être placé entre le réservoir et les sangles. Toutefois, aucun matériau compressible n'est admis entre les rondelles ou les plaques et la carrosserie du véhicule.».

Paragraphe 6, modifier comme suit:

«6. Cadre du réservoir

6.1 Si le réservoir est fixé au véhicule au moyen d'un cadre, ledit cadre, les sangles, les rondelles ou les plaques et les boulons utilisés doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.».

Paragraphe 6.2 à 6.4, supprimer.

Le paragraphe 6.5 devient le paragraphe 6.2, et il est modifié comme suit:

«6.2 Si le réservoir, de forme cylindrique, est monté sur le véhicule dans le sens de la longueur, l'avant du cadre du réservoir doit être équipé d'une traverse qui empêche le réservoir de glisser et présente les caractéristiques suivantes:».

Les paragraphes 6.5.1 à 6.5.3 deviennent les paragraphes 6.2.1 à 6.2.3.

Paragraphe 6.6, supprimer.

-----